

Objectif

Santé au Travail

N° 9 — 1^{er} semestre 2007

AST⁶⁷

Alsace Santé au Travail

< Editorial



"Les priorités"

Edgar Bourlett,
Président d'AST67

L'enquête de satisfaction, réalisée en 2006 auprès des chefs d'entreprises et des salariés, permet à AST67 d'être à l'écoute de la perception de ses services et de l'évolution des besoins des adhérents.

En réponse, nous développerons les priorités suivantes:

- actions collectives de prévention, notamment avec les branches professionnelles,
- information par le journal, les forums, les fiches conseils et les ordonnances de prévention,
- présence accrue sur le milieu du travail,
- offre de formation au secourisme, à la gestion du risque chimique...
- offre de conseil en évaluation des risques.

La santé au travail devient un des aspects de la santé publique. Il nous appartient d'en faire ensemble un enjeu majeur de la politique des entreprises au bénéfice du salarié, de l'entreprise et de la société.

A présent, au nom du Conseil d'Administration et de l'ensemble des collaborateurs d'AST67, je vous présente mes meilleurs vœux d'excellente santé au travail pour cette nouvelle année 2007.

AST 67 mène l'enquête !



Afin de mieux répondre aux besoins de ses adhérents, AST67 vient d'interroger 1004 entreprises...

Les deux-tiers des sondés saluent l'utilité de leur service de médecine du travail, même si la palette des prestations en santé au travail est encore trop méconnue. Parmi les points positifs, soulignons la qualité d'organisation des rendez-vous aux visites médicales et le crédit accordé à nos conseils. Toutefois la moitié des personnes interrogées associe - à tort - la cotisation au seul nombre de visites médicales (voir page 4). Par ailleurs, les attentes portent sur les formations (secourisme, risque toxique) et l'information...

Découvrez les résultats de l'enquête sur le site www.ast67.org > synthèse enquête adhérents

> En Bref...

Beau succès pour le "Forum Planète TMS"

Pendant une journée, 250 dirigeants d'entreprises et professionnels de la santé au travail sont venus faire le point sur les risques liés aux Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) qui représentent aujourd'hui la première cause de maladie professionnelle...

Pour en savoir plus: www.ast67.org
> Dossier > Forum TMS

Agenda: Journée de prévention des Cancers Professionnels le 29 mars*

Chefs d'entreprise, acteurs de la santé au travail: rendez-vous jeudi 29 mars de 8h30 à 17 heures au Palais de la Musique et des Congrès

de Strasbourg. Au programme, les nouveautés réglementaires 2006, les campagnes de contrôle 2007, l'évolution des connaissances scientifiques, les nouveaux outils pratiques de prévention, des témoignages, débats et les exposants.

* Journée organisée par les Services de santé au travail d'Alsace, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Service de Pathologie professionnelle et la Direction Régionale du Travail.

2007 : l'interdiction de fumer fait un tabac !

La lutte contre le tabagisme est une priorité nationale de santé publique inscrite dans le plan cancer du gouvernement. A présent l'interdiction de fumer s'applique de plein droit dans toutes les entreprises



Le tabac tue la moitié des gens qui en consomment, ce qui représente 66 000 décès en France chaque année. Par ailleurs, les méfaits du tabagisme passif ne sont plus à prouver chez l'enfant, l'adulte et a fortiori la femme enceinte.

< Repères

CHIFFRES CLÉS EN FRANCE

- 17 millions de fumeurs soit environ 1/3 de la population
- 1 fumeur sur 2 meurt de son tabagisme
- L'espérance de vie est réduite de 13,2 années chez l'homme et 14,5 années chez la femme
- 85 % des cancers du poumon sont dus au tabac
 - 30 % des cancers sont imputables au tabagisme
 - 10 % des fumeurs développent un cancer des bronches
- Dans le monde, une personne meurt du tabac toutes les 8 secondes

LEXIQUE

> Tabagisme :

Comportement renforcé par une dépendance pharmacologique à la nicotine. Si l'entrée dans le tabagisme est la conséquence de pressions sociologiques et culturelles, sa persistance est favorisée par le développement d'une double dépendance :
 - pharmacologique : la dépendance au tabac est authentifiée par l'apparition d'une tolérance et des symptômes de sevrage ;
 - non pharmacologique : le fumeur continue de fumer malgré le risque reconnu de sa pratique et une pression sociale et environnementale négative.
 Ces deux dépendances peuvent ou non coexister chez un même sujet, voire être absentes chez certains.

> Tabagisme passif :

L'inhalation involontaire, par un sujet non-fumeur, de la fumée dégagée dans son voisinage par un ou plusieurs sujets fumeurs.

Aujourd'hui encore, l'entreprise peut mieux faire...

Malgré une législation de plus en plus contraignante, nombre d'employeurs doivent prendre les dispositions nécessaires ou suffisantes pour lutter contre le tabagisme en milieu de travail. Selon une étude réalisée en 2005 auprès des employeurs et des salariés d'une trentaine d'entreprises alsaciennes par le docteur Nardin - médecin du travail, la majorité des entreprises (78 %) ne disposait pas de local réservé aux fumeurs (même s'il n'était pas obligatoire). Lorsque ce dernier existait, il ne répondait généralement pas aux normes de ventilation imposées par la loi. En pratique, 50 % des salariés fumeurs sortaient donc à l'extérieur des locaux pour fumer, ou disposaient pour un peu moins de la moitié d'entre eux, d'un espace près de la machine à café, dans le hall d'entrée, voire en sous-sol. Dans les trois-quarts des entreprises, les salariés non-fumeurs se déclaraient incommodés par la fumée des collègues.

Plus de la moitié des entreprises étaient dotées d'une signalétique, et dans ce cas, plus de 80 % des salariés respectaient cette interdiction de fumer. L'enquête a également montré que 93 % des employeurs interrogés étaient demandeurs d'information collective et 67 % d'une aide collective et individuelle aux salariés fumeurs.

Fumer au travail est désormais passible de sanctions

Nouveauté de ce début 2007, l'application du décret N° 2006-1386 impose à l'employeur de choisir entre deux alternatives : soit autoriser ses salariés à continuer à fumer dans les locaux, mais dans des fumeurs installés à ses frais - sorte de caissons étanches - qui doivent répondre à des mesures techniques contraignantes ; soit interdire

purement et simplement l'usage du tabac dans l'entreprise. La décision relève de la responsabilité du dirigeant qui doit alors informer les représentants du personnel, les salariés ainsi que le médecin du travail. L'interdiction doit aussi être inscrite au règlement intérieur.

Méconnaître les dispositions réglementaires actuelles concernant l'interdiction de fumer dans les lieux de travail expose employeurs et salariés à des pénalités. Deux types de contravention sont prévus : 68 euros pour le fumeur et 135 euros pour le responsable de l'établissement (art. R3512 du Code de santé publique). Le tabagisme, qu'il soit actif ou passif, est actuellement considéré comme une nuisance professionnelle. La Cour de Cassation, le 29 juin 2005, a affirmé pour la première fois l'obligation des employeurs d'assurer à leurs employés un air non pollué par la fumée de tabac. Une salariée s'était en effet plainte auprès de son employeur du fait que la fumée de cigarette d'autres salariés l'incommodait. L'employeur avait alors interdit aux fumeurs de la société de fumer en sa présence et avait affiché des panneaux d'interdiction de fumer dans le bureau collectif. La salariée avait cependant considéré que son "contrat de travail" était rompu puisque son employeur n'avait pas mis en place une interdiction générale et absolue de fumer dans le bureau collectif. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que l'employeur n'avait pas rempli son obligation de résultat en matière de santé et sécurité. Les mesures qu'il avait prises se sont révélées insuffisantes et la rupture de contrat aux torts du chef d'entreprise était justifiée et équivalait à un licenciement sans cause réelle et sérieuse...

Une approche collective des risques en partenariat avec le médecin du travail

Heureusement, le chef d'entreprise n'est pas seul pour appliquer les dispositions réglementaires en matière de tabagisme en entreprise. Il peut mettre en place un plan d'action en mobilisant les acteurs de prévention internes et externes : le CHSCT dans les entreprises de plus de 50 salariés, les représentants et délégués du personnel.

2007 : l'interdiction de fumer... suite

Des partenaires extérieurs apportent leurs conseils: le Service de santé au travail, les organismes officiels de lutte contre le tabagisme (www.inpes.sante.fr; www.cnct.org). Le médecin du travail conseille l'employeur et peut intervenir à différents niveaux. Au niveau réglementaire tout d'abord, il doit mentionner dans la "fiche d'entreprise" si le tabagisme est présent dans l'établissement. Il est par ailleurs membre de droit du CHSCT. Au niveau collectif, le médecin du travail peut, à la demande de l'employeur, mener une campagne d'information collective vis-à-vis des salariés sur les méfaits du tabagisme et les méthodes de prévention collectives et individuelles. Enfin, le médecin s'implique de manière plus individuelle vis-à-vis d'un salarié en évaluant par exemple ses niveaux de dépendance et de motivation. Il peut alors adresser au médecin traitant ou à un tabacologue pour une prise en charge particulière à plus long terme. Par exemple le docteur Pirlot informe les principales instances de l'entreprise - CHSCT, CE - exposant la réglementation en vigueur, la responsabilité de l'employeur, les risques, le plan de prévention... Le médecin propose également une sensibilisation de groupes de salariés intéressés tout en offrant sur le plan individuel des conseils adaptés à chacun dans le cadre de la visite médicale.

Ce sont autant de conseils appréciés tant du chef d'entreprise, des instances internes, que des salariés qui débouchent souvent sur une prise de conscience spectaculaire et un plan de prévention adapté. Ainsi un dirigeant a décidé une interdiction pure et simple de fumer, son médecin du travail ayant sensibilisé le CHSCT et les salariés aux risques du tabagisme passif, notamment au sein du restaurant d'entreprise: résultat, sur les 200 employés, un seul reste fumeur au travail un an plus tard! Même imposée, l'interdiction de fumer est ici des plus efficace...



Source: www.tabac-info-service.fr



Les entreprises, qui choisiront de ne pas interdire complètement le tabac dans leurs locaux, devront mettre en place des fumeurs "équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure". Dotés de fermetures automatiques, ils ne devront pas se trouver sur un lieu de passage et leur taille ne devra pas dépasser 20 % de la superficie totale du bâtiment, avec un maximum de 35 mètres carrés. Ce projet d'installation et ses modalités de mise en œuvre devront être soumis à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail. Le médecin du travail est l'interlocuteur privilégié du dirigeant pour toute démarche de prévention.

Repères >

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Rappeler de manière apparente le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux visés à l'article R.3511-1 du code de la santé publique
- Afficher de manière apparente la localisation des espaces destinés aux fumeurs (article R.3511-7 du code de la santé publique).
- Consulter les instances représentatives du personnel et le médecin du travail (article R.3511-5 du code de la santé publique) avant de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs
- Respecter les normes de ventilation dans les espaces éventuellement réservés aux fumeurs (articles R. 3511-2 et R.3511-3 du code de la santé publique et articles 232-5 et suivants du code du travail)
- Respecter la nécessité de protéger les non-fumeurs (articles R3511-2 et R.3511-5 du code de la santé publique) – Cassation Prud'homme, 29 juin 2005: l'employeur est soumis à l'obligation de résultat pour garantir la santé de son personnel confronté au tabagisme passif.

> Reportage

Une brasserie sans fumée c'est possible !

Il y a un peu plus d'un an, en décembre 2005, Bastien Sengel, le propriétaire de la brasserie strasbourgeoise La Place a choisi de faire de son restaurant un espace totalement non-fumeur car "la situation devenait infernale".

Dans un petit établissement il est difficile de créer un véritable espace non-fumeur "malgré l'achat de plusieurs appareils



Brasserie La Place

d'aspiration des fumées et tout en étant doublement dans les normes puisque ces appareils étaient deux fois plus puissants que ne l'exige la loi, cela ne suffisait pas". Après mûre réflexion, il a donc décidé de mettre en place cette interdiction pour satisfaire tout le monde car "si les fumeurs peuvent s'abstenir de fumer, les non-fumeurs eux ne peuvent pas ne pas respirer la fumée des autres". Il estime d'ailleurs que cette démarche "rend le lieu beaucoup plus agréable tant pour les clients que pour les salariés car étant moi-même fumeur et travaillant 12 heures par jour dans la brasserie je fumais l'équivalent de 5 paquets par jour avec ma fumée et celle des autres". L'interdiction n'a cependant pas été comprise de tous, il reconnaît avoir eu très peur pendant deux mois car les fumeurs ont quitté le restaurant du jour au lendemain, mais grâce à un soutien médiatique et à de la publicité, il a réussi à attirer une nouvelle clientèle à 90 %. Si cela n'a pas toujours été évident de ne pas "remettre la fumée en circulation", Bastien Sengel estime un an après l'instauration de cette interdiction que "le bilan est positif car nous avons réussi à attirer une nouvelle clientèle et les fumeurs reviennent tout doucement mais cette fois-ci ils s'abstiennent de fumer".



La santé au travail : charge ou investissement pour l'entreprise ?

Un reproche adressé aux services de santé au travail porte sur le montant de la cotisation jugé élevé comparativement à la médecine de ville. Pourtant cette cotisation annuelle regroupe un ensemble de prestations destinées aux entreprises, mais encore souvent méconnues.

< Pratique



> **Trousse de secours d'entreprise : médicaments déconseillés**

Une trousse de secours est indispensable dans toute entreprise pour que les premiers soins puissent être assurés. Placée dans un endroit connu de tous, à l'abri de la chaleur et des poussières, elle doit être placée sous la responsabilité d'une personne désignée qui surveillera régulièrement les dates de péremption des produits qui doivent être achetés en petite quantité. Attention, tout produit pouvant présenter un risque allergique (médicaments, coton...) doit être proscrit de la trousse de secours d'entreprise, car en cas d'incident, la responsabilité du chef d'entreprise est engagée. Avant d'ajouter un produit quel qu'il soit à la trousse, parlez-en à votre médecin de travail.

> **Accidents ou arrêts de travail : avertissez votre médecin du travail !**

Pour permettre à votre médecin du travail de mieux suivre vos salariés, il est important de lui signaler tout accident ou arrêt de travail. La loi impose en effet une visite médicale de reprise après un accident du travail ayant entraîné un arrêt de plus de 8 jours ou pour une maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt, après une maladie ayant nécessité plus de 3 semaines d'arrêt ou des arrêts plus courts mais fréquents ou encore au retour d'un congé de maternité. Cette visite doit avoir lieu le jour de la reprise ou au plus tard dans la semaine qui suit cette reprise, en l'absence de complications ou de changement de poste prévisible. En effet, le médecin du travail n'est pas informé par la CPAM des arrêts ou accidents du travail. Il appartient donc à l'entreprise de le faire.

En effet, l'identification des dangers, l'évaluation et la prévention des risques, le conseil et l'accompagnement, les informations de prévention, les études et recherches, les formations, la délivrance de l'avis d'aptitude médicale au poste et le suivi de l'état de santé des salariés sont autant de prestations spécifiques qui ne peuvent être comparées à l'activité d'un médecin généraliste.

Si le médecin du travail - spécialiste en santé au travail - exerce une activité clinique au cabinet médical lors des visites médico-professionnelles périodiques, d'embauche, de reprise ou sur demande du salarié ou de l'employeur, il consacre également au moins 150 demi-journées par an aux actions sur le milieu du travail. Ainsi, le médecin du travail joue pleinement son rôle conseil pour que la santé au travail devienne un "facteur clé de succès" pour l'entreprise.

L'enjeu consiste à trouver les points de convergence entre santé au travail et santé de l'entreprise toute entière.

Il s'agit pour le dirigeant de trouver la combinaison idéale entre la santé de son personnel et celle de son entreprise, en bénéficiant de conseils et de services de qualité de la part de son Service de Santé au travail :

- mieux connaître, évaluer et prévenir les dangers au sein de l'entreprise
- contribuer à la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail
- mettre l'entreprise en conformité avec la réglementation
- obtenir des conseils adaptés aux besoins et spécificités de l'entreprise, de son secteur d'activité et de ses métiers
- bénéficier de prestations de services pluridisciplinaires
- s'informer grâce aux outils de communication de son service de santé au travail (journal, site internet, fiches conseils...)

Ainsi peut naître une véritable politique de santé au travail développée par l'entreprise (direction, partenaires internes et externes) qui autorise une réduction de l'absentéisme, des maladies professionnelles et des accidents du travail. Il s'agit d'un investissement pour l'entreprise qui voit sa performance préservée et même souvent améliorée en agissant indirectement tant sur le climat social et les conditions de travail que sur la productivité. Les efforts ainsi consentis par l'entreprise dans le domaine de la prévention des risques professionnels restent sans commune mesure avec le coût de la réparation des accidents du travail ou de maladies professionnelles.

QUAND FAIRE APPEL AU MÉDECIN DU TRAVAIL ?

- Repérer les dangers dans l'entreprise
- Vous aider dans "l'évaluation des risques"
- Mettre en place une démarche globale de prévention dans votre entreprise
- Aménager des locaux, postes ou préparer l'installation de nouvelles machines
- Aménager l'organisation et les rythmes de travail
- Etudier les ambiances de travail (bruit, éclairage, température...)
- Etudier les postes de travail et les contraintes physiques et psychologiques
- Vous informer sur la toxicité des produits ou l'évolution des normes de sécurité
- Faire un bilan d'exposition à certains risques (risque chimique, TMS...)
- Mettre en place une action d'éducation sanitaire auprès des salariés (tabac, alcool, drogues, nutrition...)
- Former à la prévention (secourisme, risque chimique, ergonomie des postes de travail)